

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00615 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Françoise WAGENER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ, du 24 mai 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John. F. Kennedy, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

appelant par incident,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 9 novembre 2021 d'une requête déposée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) tendant notamment à la condamnation de son ancien salarié, PERSONNE1.), à lui payer la somme de 28.149 euros, en application de l'article 1134 du Code civil sur base de différents accords conclus entre parties, aux termes desquels le salarié s'est engagé à rembourser certains frais dans l'hypothèse où il démissionnerait avant trente-six mois de services, ainsi que de demandes reconventionnelles en paiement d'arriérés de salaire et en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 18 avril 2023, entre autres :

- dit partiellement fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 8.149 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- dit fondée la demande de PERSONNE1.) relative aux arriérés de salaire,
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 6.339,24 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) relative à l'indemnité pour jours de congé non pris,
- dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, a notamment retenu :

- que, dans la mesure où les frais dont le remboursement est sollicité (frais de logement temporaire, frais de transport et d'emménagement relatifs à la venue au Luxembourg) auraient en tout état de cause dû être supportés par PERSONNE1.) s'il entendait s'installer au Grand-Duché de Luxembourg, la clause l'obligeant à rembourser ces frais en cas de démission avant l'expiration d'un délai de trente-six mois ne saurait être considérée comme défavorable au salarié,
- que PERSONNE1.) ne saurait prétendre que cette clause relative au remboursement dans les conditions données serait de nature à restreindre sa liberté individuelle et que le fait qu'il soit obligé de rembourser les frais que son employeur lui a payés précédemment et ce sans aucune obligation légale, ne saurait être considéré comme étant de nature à entraver son droit à la démission,
- que la clause aux termes de laquelle les parties ont convenu qu'en cas de cessation des relations de travail par le fait du salarié dans un délai de trente-six mois à compter de son entrée en service, ce dernier s'engage à payer une indemnité forfaitaire, s'analyse comme étant une clause pénale,
- que l'allocation d'un forfait de 25.000 euros, réclamé par l'employeur au titre de la demande du permis de travail de PERSONNE1.) et de l'organisation de sa venue au Luxembourg est manifestement excessive au regard de l'importance des démarches réellement effectuées par l'employeur, lesquelles ne seraient par ailleurs établies par aucun élément du dossier.

Compte tenu des éléments de la cause, le tribunal a réduit le montant de la clause pénale au montant de 5.000 euros.

Rejetant le moyen de prescription, au motif que l'assignation en référé-provision a interrompu la prescription et constatant le défaut pour l'employeur

d'établir la réalité du paiement allégué, il a fait droit à la demande reconventionnelle en paiement des arriérés de salaire des mois de décembre 2019 et janvier 2020.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 24 mai 2023.

Elle précise que celui-ci n'est pas entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 3.149 euros correspondant aux frais de logement temporaire, de transport et de déménagement, en ce qu'il a retenu pour le principe la validité d'une clause obligeant le salarié à rembourser les frais liés à l'obtention du permis de travail et en ce qu'il a rejeté la demande relative à deux jours de congé.

Elle estime qu'il est légitime de convenir pour les frais internes relatifs à l'autorisation de travail d'une évaluation forfaitaire et que le montant en question de 25.000 euros n'a rien d'excessif.

Elle critique les juges de première instance pour ne pas avoir retenu la prescription triennale des salaires. L'article 2246 du Code civil ne viserait que les citations et comme la demande en référé-provision du salarié aurait été rejetée, l'interruption serait à considérer comme non avenue aux termes de l'article 2247 du même code.

Elle conclut en conséquence à se voir décharger de la condamnation intervenue à son encontre et à se voir allouer le montant de 25.000 euros ou, à titre subsidiaire, tout autre montant supérieur à 5.000 euros.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

PERSONNE1.) interjette appel incident du jugement déféré en ce qu'il a été condamné au remboursement des frais de logement temporaire, de transport et de déménagement et au paiement du montant de 5.000 euros à titre de clause pénale.

Il considère que les stipulations entre parties y relatives seraient contraires à l'article L.121-3 du Code du travail en ce qu'elles aggraveraient les obligations du salarié et restreindraient ses droits en visant à dissuader celui-ci de démissionner.

Par ailleurs, ces clauses obligeraient le salarié à la restitution en cas de licenciement.

Ces clauses seraient donc à déclarer nulles et de nul effet.

L'existence d'une clause, tendant à compenser un prétendu préjudice de l'employeur, étendrait la responsabilité du salarié au-delà des limites imposées par le Code du travail.

Celle-ci serait en l'occurrence disproportionnée par rapport aux prétendus frais internes engagés par l'employeur.

Le salarié demande en conséquence à se voir décharger de la condamnation intervenue à son encontre.

Quant à la demande en paiement d'arriérés de salaire, PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement en cause, faisant valoir, quant à l'interruption de la prescription, que le juge des référés n'a pas rejeté sa demande, mais que ce dernier s'est simplement déclaré incompétent pour cause de contestation sérieuse.

Il sollicite également une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 24 mai 2023 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 18 avril 2023, notifié le 20 avril 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident.

La Cour constate que le jugement déféré n'est pas attaqué en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris.

La validité des clauses de remboursement

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *senior consultant* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), suivant contrat de travail à durée indéterminée, signé le 5 avril 2019, avec effet au 15 mai 2019.

Pour faciliter la venue du salarié, résident de l'île Maurice, au Luxembourg, l'employeur a effectué les démarches administratives nécessaires à l'obtention de son permis de travail et pris en charge certains frais.

L'employeur s'est obligé à supporter les frais d'un logement temporaire pour une période de deux semaines après l'arrivée du salarié au Luxembourg et à lui accorder une indemnité pour les frais d'emménagement d'un montant maximum de 2.000 euros.

En contrepartie, le salarié s'est engagé à rembourser la totalité de ces frais en cas de non-accomplissement, pour quelque raison que ce soit, de trente-six mois de service auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Par écrit du 5 avril 2019, PERSONNE1.) a reconnu que les démarches et procédures effectuées par son employeur dans le cadre de sa venue au Luxembourg et de l'obtention de son permis de travail représentent un investissement humain et financier évalué à 25.000 euros. Il a encore été convenu entre parties que des frais de transport de 150 euros par trajet seraient mis à charge du salarié.

L'intimé a pris l'engagement de payer ces montants dans l'hypothèse où le contrat de travail conclu entre parties prendrait fin avant trente-six mois de service accomplis.

PERSONNE1.) a démissionné en date du 13 décembre 2019 avec effet au 15 janvier 2020, soit huit mois après son embauche.

Aux termes de l'article L.121-3 du Code du travail, les parties au contrat de travail sont autorisées à déroger aux dispositions du Code du travail, mais seulement dans un sens plus favorable au salarié, considéré comme la partie faible au contrat de travail en raison du lien de subordination le liant à son employeur.

Ainsi, toute clause qui restreint les droits du salarié ou qui aggrave ses obligations est nulle et de nul effet ; une telle clause ne peut partant produire aucun effet.

Les clauses librement souscrites par un travailleur l'obligeant à rembourser des frais pris en charge par l'employeur à l'occasion de sa venue au Luxembourg sont, à l'instar de frais pris en charge par l'employeur pour assurer la formation de ses salariés, en principe licites et ne doivent pas être considérées comme

portant atteinte à la liberté dont jouit tout salarié de choisir son emploi et d'y mettre fin à sa guise.

Cependant, une stipulation contractuelle qui, en définitive, a pour but de dissuader le salarié de quitter prématurément l'entreprise est entachée de nullité comme faisant obstacle indirectement au droit que l'employé tient d'une disposition d'ordre public de mettre fin unilatéralement à un contrat à durée indéterminée.

L'illégalité de la clause peut résulter de la durée excessive du délai au cours duquel, en cas de démission, le salarié doit rembourser ces frais ou encore de la disproportion entre la rémunération touchée et les frais engagés, dès lors que dans ces hypothèses, pareille clause ferait obstacle indirectement au droit de démissionner du travailleur et ne saurait plus être considérée comme la contrepartie de l'avantage tiré par le salarié des frais d'installation payés par l'employeur.

Le remboursement convenu doit encore correspondre à des dépenses effectives et ne pas être manifestement excessif.

En tout état de cause, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les dépenses réalisées à son profit que dans le cas d'une résiliation du contrat de travail à son initiative, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur.

En l'occurrence, les frais des billets d'avion, de logement temporaire (séjour à l'hôtel pendant les deux premières semaines au Luxembourg) et de transport au Luxembourg, pris en charge par l'appelante et qui correspondent à des dépenses effectives, documentées par des pièces produites au dossier, auraient normalement dû être supportés par un salarié qui entend s'installer au Grand-Duché de Luxembourg.

Dès lors, les clauses qui l'obligent à rembourser ces frais en cas de démission avant l'expiration d'un certain délai ne sauraient être considérées ipso facto comme défavorables au salarié. La Cour considère qu'en l'espèce le délai stipulé n'est pas manifestement excessif.

Le fait que PERSONNE1.) soit obligé de rembourser ces dépenses que son employeur a prises en charge, et ce sans aucune obligation légale, ne saurait être considéré comme de nature à entraver le droit du salarié à démissionner.

Le jugement déféré est dès lors à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande en remboursement sur ces points, portant sur le montant total de 3.149 euros.

Par contre en ce qui concerne la clause obligeant l'intimé à rembourser le montant forfaitaire de 25.000 euros au titre des démarches administratives internes engagées par l'employeur pour l'obtention du permis de travail de PERSONNE1.), la Cour considère que cette clause se heurte aux dispositions de l'article L.121-3 du Code du travail. Elle fait obstacle, de manière indirecte, au droit de l'employé de mettre fin unilatéralement à un contrat à durée indéterminée, eu égard notamment à son caractère forfaitaire et son montant élevé par rapport à la rémunération annuelle convenue (52.000 euros).

En conséquence, cette clause ne peut produire aucun effet et l'appelante est à débouter de sa demande y relative.

Le jugement déféré est partant à réformer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à ce titre le montant de 5.000 euros.

L'appel incident sur ce point est partant fondé, tandis que l'appel principal à ce sujet est à rejeter.

Les arriérés de salaire

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, auquel renvoie l'article L.221-2 du Code du travail, « *se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié* ».

Les arriérés de salaire réclamés ont trait aux mois de décembre 2019 et de janvier 2020.

La demande reconventionnelle à ce titre a été formulée à l'audience du tribunal du travail du 14 mars 2023.

Suivant le jugement déféré, une ordonnance de référé a été rendue en date du 20 mai 2020, déclarant irrecevable la demande en provision pour se heurter à des contestations sérieuses. Celle-ci n'est pas versée en instance d'appel.

L'assignation en référé qui tend à obtenir une provision en faisant constater par le juge le caractère non sérieusement contestable de l'obligation qui fonde la prétention, constitue une citation en justice interruptive de prescription.

L'efficacité de l'interruption attachée à l'introduction de l'action en référé, qu'il s'agisse d'une demande principale ou d'une demande reconventionnelle, dépend de l'issue du procès.

Le succès de la demande conforte l'interruption ; son rejet au contraire la rend non avenue, conformément à l'article 2247 du Code civil qui dispose que le rejet de la demande a pour conséquence que l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue.

L'interruption est non avenue aussi bien lorsque la demande est rejetée par un moyen de fond que lorsqu'elle est repoussée par un moyen de forme ou une exception dilatoire.

Une décision d'irrecevabilité caractérise un rejet.

L'échec du demandeur au référé conduit dès lors à l'effacement de l'interruption, quel que soit le motif de l'ordonnance : raison de fond ou fin de non-recevoir.

Par ailleurs, en se déclarant « incompétent » en raison de l'existence d'une contestation sérieuse, le juge des référés statue sur le fond même du référé : il rejette donc la demande au sens de l'article 2247 du Code civil.

Le rejet de la demande n'emporte évidemment pas remise en cause de l'interruption si la décision n'est pas encore définitive et qu'un recours existe contre elle ou peut encore être introduit. Ainsi, une demande jugée irrecevable en première instance, mais reçue en appel par suite de sa régularisation, produit un effet interruptif (cf. Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Notarial Répertoire - Encyclopédies - V° Prescription - Fasc. 30 : PRESCRIPTION. – Interruption de la prescription).

Il suit des développements qui précèdent que suite au rejet des prétentions formulées par PERSONNE1.) par le juge des référés et à défaut pour l'intimé de justifier de son caractère non définitif, l'interruption de la prescription attachée à l'assignation en référé est réputée non avenue.

La demande en paiement des arriérés de salaire en cause ayant été formulée plus de 3 ans après leur exigibilité, la demande y relative est à déclarer irrecevable, par réformation du jugement entrepris.

L'appel principal sur ce point est dès lors à déclarer fondé.

Les indemnités de procédure et les frais

Eu égard à l'issue du litige, les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure sont à déclarer non fondées, tant pour la première instance - par confirmation du jugement entrepris - que pour l'instance d'appel.

Pour le même motif, il échet de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit partiellement fondés,

par réformation,

déclare la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire irrecevable,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation au paiement du montant de 6.339,24 euros prononcée à ce titre en première instance,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement du montant forfaitaire à titre de démarches administratives internes non fondée et en déboute,

ramène la condamnation prononcée en première instance à charge de PERSONNE1.) et au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au montant de 3.149 euros, assorti des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2021 jusqu'à solde,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et pour moitié à PERSONNE1.) avec distraction au profit de M^e Carmen RIMONDINI, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.